



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
M. le juge René Blattmann, juge
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. Thomas LUBABGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse des représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06,
a/0003/06, a/0007/08, a/404/08, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07,
a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08 ,
a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 aux observations de la
Défense suite à l'audience tenue le 15 novembre 2011.**

Origine : L'équipe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. NOTIFICATION ET DELAI D'APPEL

1. Les représentants légaux des victimes confirment qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'arrêt à intervenir ne soit considéré comme notifié formellement aux participants que quand la traduction en langue française sera disponible, afin que le délai d'appel ne coure qu'à partir de cette date de notification.

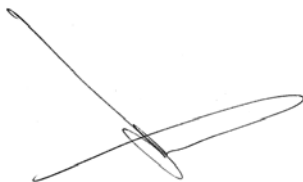
II. TENUE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ART. 76,2

2. les représentants légaux estiment que le sursis à l'exécution d'une décision de culpabilité, prévue par l'article 81,4 du Statut en cas d'appel, n'implique pas que la Chambre doive suspendre les procédures prévues par les articles 75 et 76 durant le délai d'appel et durant toute la procédure d'appel, mais que l'exécution des décisions prononcées en vertu de ces articles doit être suspendue dans telle hypothèse . La Règle 143 suggère d'ailleurs une continuité entre les débats sur la culpabilité et les éventuels débats sur la peine et les réparations en cas de verdict de culpabilité.
3. Les représentants légaux attirent l'attention sur le fait que l'article 76,3 prévoit qu'en cas d'audience supplémentaire sur la peine, la Chambre entend également les observations prévues à l'article 75, notamment des victimes. En conséquence, si la Chambre poursuit le débat sur la peine dans l'hypothèse d'une procédure d'appel contre une condamnation, elle peut également poursuivre le débat sur les réparations, et prononcer une ordonnance en vertu de l'article 75 sous réserve de l'appel.

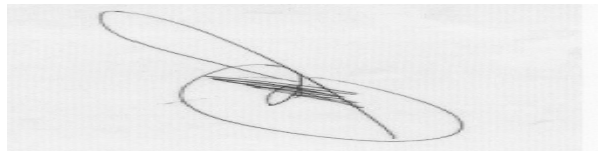
A CES CAUSES, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE:

Prendre acte des présentes observations.

Pour l'équipe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape that encloses several smaller, more complex strokes.

Franck Mulenda

Représentants légaux des victimes.

Fait à Bruxelles et à Kinshasa le 22 novembre 2011